RÈGLEMENT (CEE) N° 1736/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

modifiant et rectifiant les règlements (CEE) n° 1912/92 et (CEE) n° 2254/92 de la Commission portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission (2), et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 4 paragraphe 4 et 5 paragraphe 2,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur de la viande bovine et pour la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, les quantités des bilans d'approvisionnement spécifique des îles Canaries à la fois en viandes bovines et en animaux mâles d'engraissement ainsi qu'en reproducteurs de race pure ;

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels ; que, afin de garantir la satisfaction des besoins en termes de quantités, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, l'aide à octroyer aux produits originaires du reste de la Communauté est déterminée dans des conditions équivalant pour l'utilisateur final à l'avance résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les produits originaires des pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, le nombre de bovins d'engraissement importés doit être fixé de façon dégressive pour tenir compte du développement de la production locale ; que, en raison des besoins croissants de la consommation locale de viande bovine liés au développement du tourisme et qui ont conduit à un relèvement des quantités du bilan d'approvisionnement pour la campagne 1992/1993, il convient d'appliquer durant la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 un degré de dégressivité qui prend en considération ces besoins du marché local ;

considérant que, contrairement à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les différentes versions linguistiques de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1912/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/93 (4), à l'exception de celle en langue française, ne couvrent pas explicitement le cas de l'exonération tant du droit de douane que du prélèvement à l'importation ; qu'afin de régulariser cette situation il convient de rectifier les textes en cause et de les rendre applicables à partir du 1er juillet 1992 ;

considérant que les montants d'aide aux produits communautaires du secteur de la viande bovine ont été fixés pour les îles Canaries par le règlement (CEE) n° 1912/92 ; que les conditions spécifiques d'approvisionnement du marché des îles Canaries en viandes congelées permettent de diminuer les montants d'aide octroyés pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe I du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2254/92 de la Commission (5) est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

3. L'annexe III du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

4. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacée par l'annexe IV du présent règlement.

Article 2

L'article 1er du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacé par le texte suivant :

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
(3) JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.
(4) JO n° L 112 du 6. 5. 1993, p. 28.
(5) JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 34.

« *Article premier*

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur de la viande bovine qui bénéficient de l'exonération du droit de douane et du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe I. »

Article 3

Les aides sont fixées de tradicionais. à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, compte tenu des courants d'échanges traditionnels.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1993.

L'article 2 est applicable à partir du 1er juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

« *ANNEXE I*

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	11 000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	28 000
1602 50	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine domestique	2 500 »

ANNEXE II

« *ANNEXE I*

Bilan d'approvisionnement pour les îles Canaries en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux (en têtes)
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	12 000 »

ANNEXE III

« *ANNEXE III*

Fourniture dans les îles Canaries des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus/tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	4 300	750

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière ».

ANNEXE IV

« ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant d'aide (en écus/100 kg poids net)
0201 10 00 110 (1)	85
0201 10 00 120	65
0201 10 00 130 (1)	115
0201 10 00 140	88
0201 20 20 110 (1)	115
0201 20 20 120	88
0201 20 30 110 (1)	85
0201 20 30 120	65
0201 20 50 110 (1)	146
0201 20 50 120	110,50
0201 20 50 130 (1)	85
0201 20 50 140	65
0201 20 90 700	65
0201 30 00 100 (2)	208,50
0201 30 00 150 (6)	125
0201 30 00 190 (6)	84
0202 10 00 100	48,50
0202 10 00 900	65,50
0202 20 10 000	65,50
0202 20 30 000	48,50
0202 20 50 100	82,50
0202 20 50 900	48,50
0202 20 90 100	48,50
0202 30 90 400 (6)	93
0202 30 90 500 (6)	62,50
1602 50 10 120	108 (9)
1602 50 10 140	96 (9)
1602 50 10 160	77 (9)
1602 50 10 170	51 (9)
1602 50 10 190	51
1602 50 10 240	36
1602 50 10 260	26
1602 50 10 280	16
1602 50 31 125	116 (5)
1602 50 31 135	73 (9)
1602 50 31 195	36
1602 50 31 325	103 (5)
1602 50 31 335	65 (9)
1602 50 31 395	36
1602 50 39 125	116 (5)
1602 50 39 135	73 (9)
1602 50 39 195	36
1602 50 39 325	103 (5)
1602 50 39 335	65 (9)
1602 50 39 395	36
1602 50 39 425	77 (5)
1602 50 39 435	48,50 (9)
1602 50 39 495	36
1602 50 39 505	36
1602 50 39 525	77 (5)
1602 50 39 535	48,50 (9)
1602 50 39 595	36
1602 50 39 615	36
1602 50 39 625	16
1602 50 39 705	36
1602 50 39 805	26
1602 50 39 905	16

Code des produits	Montant d'aide (en écus/100 kg poids net)
1602 50 80 135	73 (9)
1602 50 80 195	36
1602 50 80 335	65 (9)
1602 50 80 395	36
1602 50 80 435	48,50 (9)
1602 50 80 495	36
1602 50 80 505	36
1602 50 80 515	16
1602 50 80 535	48,50 (9)
1602 50 80 595	36
1602 50 80 615	36
1602 50 80 625	16
1602 50 80 705	36
1602 50 80 805	26
1602 50 80 905	16

NB : Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) ».